

### 1. Préambule

La politique sur le port du masque vise à prévenir la propagation de la COVID-19 à l'Université de Sudbury et de donner des consignes claires aux personnes qui désirent avoir accès aux édifices de l'université quant au port du masque dans les aires intérieures de l'établissement.

### 2. Champ d'application et portée

La présente politique s'applique à l'ensemble de la population étudiante, du membre du personnel, du corps professoral, des locataires, des résidents, des entrepreneurs, des visiteurs et de toute autre personne souhaitant avoir accès aux édifices de l'Université de Sudbury.

### 3. Définitions

- « Masque » désigne tout couvre-visage, masque médical ou non médical ou tout autre tissu qui permet de couvrir la bouche, le nez et le menton;
- « Aire intérieure » désigne tout espace à l'intérieur des édifices de l'Université de Sudbury;
- « Aire extérieure » désigne tout espace à l'extérieur des édifices de l'Université de Sudbury qui sont sur le terrain de l'université;
- « Véhicule » désigne tout véhicule appartenant à l'Université de Sudbury;
- « Aire désignée de repas » désigne la pièce 319, la pièce 264 et le Salon Michel;
- « Lieu de résidence » désigne le domicile d'une personne.

### 4. Responsabilité et interprétation

La responsabilité, l'application et l'interprétation de cette politique sont sous la responsabilité du cabinet du rectorat.

### 5. Énoncé de la politique

Il est attendu pour les fins de cette politique qu'il est fortement recommandé pour une personne de porter un masque dans les situations suivantes qui sont non-exhaustives :

- lorsqu'elle entre dans une aire intérieure à l'Université de Sudbury, sauf pour les exceptions énumérées à l'article 6;
- lorsque plus d'une personne est dans un véhicule fermé qui appartient à l'Université de Sudbury.

### 6. Exceptions

Il n'est pas nécessaire de porter le masque lorsqu'une personne :

- prend un repas ou à boire dans une aire désignée de repas;
- est dans son lieu de résidence;
- travaille seul dans son propre espace de travail, bureau, laboratoire ou espace de recherche;
- obtient une exception pour motifs valables de santé qui empêche la personne de porter un masque;
- ne peut pas porter de masque pour des motifs religieux;
- est âgée de 5 ans ou moins et qu'il n'est pas raisonnablement possible de persuader la personne de porter un masque;
- est incapable de mettre ou d'enlever elle-même son propre masque sans obtenir de l'assistance.

### 7. Révision de la politique

Cette politique est sujet à une révision au besoin par le comité de direction.